

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to amend the Criminal Code (alcohol ignition
interlock device programs)

Loi modifiant le Code criminel (programme d'utilisation
d'antidémarrageurs avec éthylomètre)

BILL C-46

ASSENTED TO 18th DECEMBER, 2001

PROJET DE LOI C-46

SANCTIONNÉ LE 18 DÉCEMBRE 2001

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to allow the court to authorize repeat offenders subject to driving prohibition orders to drive, if they register in a provincial alcohol ignition interlock device program. The enactment provides that no authorization has effect until a minimum period of prohibition has been completed of 3, 6 or 12 months for a first, second or subsequent offence, respectively.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'habiliter le tribunal à accorder aux contrevenants récidivistes assujettis à une interdiction de conduire la permission de conduire s'ils s'inscrivent à un programme provincial d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre. Il prévoit qu'une telle permission ne peut prendre effet qu'après une période minimale d'interdiction de conduire de trois mois pour la première infraction, de six mois pour la deuxième infraction et de douze mois pour chaque infraction subséquente.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to amend the Criminal Code (alcohol ignition interlock device programs)

Loi modifiant le Code criminel (programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre)

[Assented to 18th December, 2001]

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1999, c. 32, s. 5(1)

1. Subsection 259(1.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 259(1.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 32, par. 5(1)

Alcohol ignition interlock device program

(1.1) In making the order, the court may authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides.

(1.1) Dans son ordonnance, le tribunal peut accorder au contrevenant la permission de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrateur avec éthylomètre si ce dernier s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside.

Programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre

Minimum absolute prohibition period

(1.2) The authorization has no effect until the expiry of a period fixed by the court

(1.2) La permission ne peut prendre effet qu'après la période fixée par le tribunal, qui ne peut être inférieure à :

Période minimale d'interdiction absolue

- (a) of at least 3 months, for a first offence;
- (b) of at least 6 months, for a second offence; and
- (c) of at least 12 months, for each subsequent offence.

- a) trois mois, pour la première infraction;
- b) six mois, pour la deuxième infraction;
- c) douze mois, pour chaque infraction subséquente.

Change of province of residence

(1.3) The authorization applies to an offender who becomes resident in another province and registers in a program referred to in subsection (1.1) in that province.

(1.3) La permission s'applique au contrevenant qui devient résident d'une autre province s'il s'inscrit à un tel programme dans cette province.

Changement de résidence

Authorization
suspended

(1.4) The authorization has no effect during any period that the offender is not registered in a program referred to in subsection (1.1).

(1.4) La permission est sans effet durant toute période où le contrevenant n'est pas inscrit à un tel programme.

Permission
sans effet

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9